

Traité instituant l'Union économique Benelux - Convention transitoire (La Haye, 3 février 1958)

Source: Convention transitoire. [EN LIGNE]. [La Haye]: Benelux, mise à jour 11.06.2003[11.06.2003]. Disponible sur <http://www.benelux.be/Fr/principreglefr.htm>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_1_union_economique_benelux_convention_transitoire_la_haye_3_fevrier_1958-fr-c75cb096-e3d5-4f07-9561-fecf47629989.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Convention transitoire

CHAPITRE 1 Du traitement national, de la libre circulation et de l'exercice d'activités économiques et professionnelles.....

CHAPITRE 2 Des échanges entre les territoires des Hautes Parties Contractantes.....

CHAPITRE 3 De l'agriculture.....

CHAPITRE 4 Des relations économiques et financières avec l'étranger.....

CHAPITRE 5 Des paiements.....

CHAPITRE 6 Des questions douanières et fiscales.....

CHAPITRE 7 Des communications.....

CHAPITRE 8 Dispositions finales.....

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant l'Union économique Benelux signé ce jour et désigné ci-après « Traité d'Union »;

Reconnaissant que les circonstances requièrent, en ce qui concerne l'application de certaines dispositions du Traité d'Union, des dérogations transitoires;

Soucieuses d'éliminer progressivement ces dérogations par une action concertée;

Ont décidé de conclure une Convention transitoire et sont convenues des dispositions suivantes:

CHAPITRE 1

Du traitement national, de la libre circulation et de l'exercice d'activités économiques et professionnelles

Article 1

Avant le 1er janvier 1959, les Hautes Parties Contractantes établissent une convention déterminant les modalités d'exécution des articles 55 et 56 du Traité d'Union.

Article 2

1. Aussi longtemps que les législations en matière d'exercice d'activités économiques et professionnelles indépendantes ne sont pas harmonisées et que des difficultés importantes pour une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes peuvent en résulter, le Comité de Ministres peut, pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, et par dérogation aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité d'Union, autoriser chacune des Hautes Parties Contractantes à instituer pour les ressortissants des autres Parties Contractantes des conditions d'exercice qui ne sont pas exigées de ses ressortissants en ce qui concerne l'artisanat, le commerce de détail, le commerce de gros, l'industrie et la prestation de services.

2. Au cas où en application de l'alinéa 1 du présent article, une Haute Partie Contractante institue pour les ressortissants des autres Parties Contractantes des conditions plus lourdes que celles auxquelles elle soumet ses ressortissants, ces conditions ne peuvent en aucun cas être plus sévères que celles que les autres Parties Contractantes requièrent de leurs ressortissants ni plus sévères que celles qu'elle exige des ressortissants de pays tiers.

Article 3

Pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, les dispositions de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité d'Union ne sont pas applicables à la pêche dans les eaux territoriales.

Article 4

1. Pendant une période ne pouvant dépasser trois ans au cas où il existerait un déséquilibre important entre les adjudications attribuées par les pouvoirs publics d'une Haute Partie Contractante aux ressortissants d'une autre Partie Contractante et celles attribuées par les pouvoirs publics de cette autre Partie Contractante aux ressortissants de la première Partie Contractante, des mesures dérogeant éventuellement aux dispositions de

l'article 62 du Traité d'Union peuvent être prises conformément aux modalités résultant de conventions entre les Hautes Parties Contractantes.

2. Dans le cas visé par l'alinéa 1 du présent article, le Collège arbitral prévu à l'article 15 du Traité d'Union statue exclusivement ex aequo et bono.

Article 5

Pendant une période ne pouvant dépasser trois ans, l'article 62 du Traité d'Union ne sera appliqué aux adjudications de pouvoirs visés à l'article 63, sous B. b), dudit Traité, que dans la mesure où l'Etat exerce sur ces opérations une action réelle.

Article 6

1. Dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans, les Hautes Parties Contractantes établissent la convention visée à l'article 58 alinéa 3 du Traité d'Union.

2. En attendant l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'alinéa 1 du présent article, l'article 58 alinéa 2 du Traité d'Union n'est pas applicable aux secteurs des assurances, de la capitalisation et des prêts hypothécaires.

Article 7

1. Au cas où l'état du marché du travail ne permettrait pas aux travailleurs salariés d'être mis au travail au cours de certaines périodes, dans certaines régions, ou pour certaines professions, les Hautes Parties Contractantes se consultent immédiatement afin de déterminer, de commun accord, les mesures temporaires qui s'imposeraient.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans l'application de ces mesures, à limiter, autant que possible, le préjudice qui pourrait en résulter pour les travailleurs salariés intéressés.

3. Le régime institué par le présent article prend fin au plus tard à l'expiration d'une période de cinq ans après rentrée en vigueur du Traité d'Union; le Comité de Ministres peut avant l'expiration de cette période mettre fin à tout moment à ce régime.

Article 8

Les travailleurs se trouvant dans les liens d'un contrat d'engagement maritime ne bénéficient pas des dispositions de l'article 2, alinéa 2, sous b), du Traité d'Union pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, à moins de décision contraire du Comité de Ministres.

CHAPITRE 2

Des échanges entre les territoires des Hautes Parties Contractantes

Article 9

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à coordonner dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans, les

dispositions légales et réglementaires et les autres dispositions de droit public visées aux articles 6 et 7 du Traité d'Union qui constituent des entraves indues à la libre circulation en vue de l'élimination de ces entraves.

Article 10

1. Sans préjudice des dispositions des articles 11 à 24 inclus de la présente Convention, chacune des Hautes Parties Contractantes est autorisée, par dérogation à l'article 3 du Traité d'Union, à maintenir en vigueur les entraves à la libre circulation des marchandises appliquées au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union.

2. Le Comité de Ministres établit la liste des entraves appliquées et y met progressivement fin dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'accordent dans tous les cas le régime le plus favorable en vigueur à l'égard d'un pays tiers.

CHAPITRE 3 De l'agriculture

Article 11

En attendant la réalisation des conditions d'une libération complète des échanges de produits agricoles entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, chacune d'Elles peut prendre des mesures de valorisation à l'intérieur de son territoire; ces mesures peuvent comporter la limitation ou l'interdiction d'exporter des produits valorisés. Chaque Haute Partie Contractante peut également prendre des mesures pour sauvegarder son marché intérieur à l'égard des autres Parties Contractantes, dans les limites et aux conditions stipulées aux articles 12 à 24 inclus de la présente Convention.

Article 12

Par dérogation aux articles 3, 7, 10 et 11 du Traité d'Union, chacune des Hautes Parties Contractantes est autorisée à établir des prélèvements ou droits de licence à l'importation et à l'exportation des produits de l'agriculture et de l'alimentation. Ces prélèvements ne peuvent cependant être appliqués aux autres Parties Contractantes que s'ils sont également appliqués aux pays tiers. Les prélèvements ou droits de licence perçus ne constituent pas une recette commune.

Article 13

Par dérogation aux articles 3, 7, 10 et 11 du Traité d'Union, les produits figurant à la liste A annexée à la présente Convention, sont soumis au régime des prix minima.

Article 14

1. Les prix minima sont fixés de commun accord par la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche sur base du prix de revient augmenté d'une marge bénéficiaire convenable. En cas de désaccord au sein de cette Commission, soit au sujet d'un prix minimum, soit au sujet de son application, le différend sera

porté immédiatement devant une réunion d'un Groupe de travail institué conformément à l'article 21 du Traité d'Union. La décision prise par le Groupe de travail sera applicable immédiatement.

Dans le cas où cette décision ne serait pas intervenue dans les huit jours qui suivent la réunion du Groupe de travail, le Gouvernement du pays importateur intéressé peut mettre immédiatement en vigueur la mesure qu'il considère comme indispensable à la sauvegarde de ses intérêts. Dans ce cas, il tiendra compte de la nécessité de léser le moins possible les intérêts du pays exportateur.

2. La commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche fixe éventuellement les qualités, types et variétés des produits soumis au régime des prix minima.

Article 15

1. En vue d'assurer l'application des prix minima établis conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente Convention, une délégation permanente de la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche composée de délégués des Hautes Parties Contractantes, est chargée de suivre constamment l'évolution des prix. La constatation qu'elle fait, de prix pratiqués en dessous du niveau établi, entraîne automatiquement la faculté pour le pays importateur de suspendre, à titre conservatoire, les importations des produits en cause en attendant que la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche réunie dans les trois jours, ou la réunion du Groupe de travail mentionné à l'article 14 de la présente Convention, ait pu prendre une décision. De la même manière, la restauration éventuelle des prix au niveau fixé, constatée par ladite délégation, entraînera automatiquement la suppression de la mesure prise par le pays importateur.

2. Dans l'exécution de sa mission, la délégation permanente suivra la procédure établie par la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche.

Article 16

1. En vue de garantir les prix minima fixés en application de l'article 14 de la présente Convention, des prélèvements égaux à la différence entre le prix minimum convenu et le prix franco frontière sont établis. Le prix franco frontière est établi en partant du prix pratiqué sur le marché intérieur augmenté des frais réels.

2. Sauf dérogation par le Comité de Ministres, ces prélèvements sont perçus par le pays exportateur.

3. La somme de ces prélèvements opérés à l'occasion des échanges entre les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise est répartie par moitié entre eux à l'expiration de chaque trimestre.

Article 17

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent un régime de préférence à l'importation des produits agricoles pour lesquels un prix minimum est en vigueur. Les produits figurant à la liste A ne peuvent être libérés à l'égard des pays tiers que de commun accord.

Article 18

Les dispositions de l'article 12 de la présente Convention ne sont pas applicables aux produits pour lesquels un prix minimum est en vigueur.

Article 19

1. Par dérogation aux articles 3, 7, 10 et 11 du Traité d'Union chacune des Hautes Parties Contractantes est autorisée en ce qui concerne les produits figurant à la liste B annexée à la présente Convention, à appliquer un régime spécial fixé par le Comité de Ministres.

2. Les Hautes Parties Contractantes s'accordent dans tous les cas le régime le plus favorable en vigueur à l'égard d'un pays tiers.

Article 20

1. En ce qui concerne les produits figurant à la liste C annexée à la présente Convention, le Grand-Duché de Luxembourg a la faculté d'appliquer un régime autonome d'importation vis-à-vis des autres Parties Contractantes.

2. Dans tous les cas, le Grand-Duché de Luxembourg accorde aux autres Parties Contractantes le régime le plus favorable en vigueur à l'égard d'un pays tiers.

Article 21

Les listes A, B et C peuvent être modifiées par le Comité de Ministres sur rapport de la Commission de l'agriculture, du ravitaillement et de la pêche.

Article 22

1. L'harmonisation des politiques agricoles est réalisée dans un délai ne pouvant pas dépasser cinq ans.

2. Les articles 12 à 21 inclus de la présente Convention sont supprimés par le Comité de Ministres au fur et à mesure que sera réalisée l'harmonisation des politiques agricoles, sans préjudice du régime spécial accordé à l'agriculture du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Chaque année, à l'automne, un Groupe de travail institué conformément à l'article 21 du Traité d'Union examine les progrès de cette harmonisation et fixe le programma de l'année suivante.

Article 23

Par dérogation aux articles 3, 10 et 11 du Traité d'Union, chacune des Hautes Parties Contractantes peut prendre pendant une période ne pouvant dépasser cinq ans, des mesures interdisant ou limitant l'exportation de certains produits agricoles ou alimentaires en vue d'assurer l'approvisionnement régulier de son marché intérieur pour autant qu'il n'existe pas d'arrangements communs.

Article 24

En attendant l'établissement d'un régime coordonné, chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté de prendre, par dérogation aux articles 3, 10 et 11 du Traité d'Union, des mesures dans le domaine de la composition et de la qualité des produits agricoles et alimentaires et en matière de races.

Article 25

Jusqu'à décision contraire du Comité de Ministres, la Commission d'études pour les prix de revient et la Commission d'harmonisation des politiques agricoles, instituées par la Décision prise le 3 mai 1955 par le Comité de Ministres prévu par le Protocole du 24 juillet 1953 concernant la coordination des politiques économiques et sociales, continuent à exercer les fonctions qui leur ont été confiées nonobstant l'abrogation de ladite Décision.

CHAPITRE 4

Des relations économiques et financières avec l'étranger

Article 26

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à réaliser, avant le 1er janvier 1959, une politique commune en matière de commerce extérieur et de paiements y afférents, conformément aux dispositions de l'article 10 du Traité d'Union.
2. Jusqu'à cette date et pour autant que cette politique commune n'ait pas été réalisée en ce qui concerne certains produits en provenance ou à destination de certains pays tiers, les Hautes Parties Contractantes peuvent restreindre la libre circulation de ces produits entre leurs territoires.
3. Aussi longtemps qu'une Haute Partie Contractante, en vertu du présent article, négocie séparément des accords d'échange de marchandises, des observateurs des autres Parties Contractantes peuvent assister à ces négociations.

Article 27

1. Les contingents à l'importation et à l'exportation ne sont pas communs pour les produits dont la circulation n'est pas libre en vertu des articles 10 à 24 inclus de la présente Convention.
2. Le Comité de Ministres peut établir des exceptions à la disposition de l'alinéa 1 du présent article.

Article 28

Le Comité de Ministres peut déterminer des contingents séparés à l'exportation vers un pays tiers pour les produits à l'égard desquels une Partie Contractante a pris des dispositions ou a octroyé des garanties concernant le prix, la qualité ou la gestion du contingent, pour autant que les autres Parties Contractantes ne puissent appliquer les mêmes dispositions et les mêmes garanties.

Article 29

Les Hautes Parties Contractantes établissent avant le 1er janvier 1959 les conventions prévues à l'article 76, alinéa 2, du Traité d'Union.

CHAPITRE 5

Des paiements

Article 30

1. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à abolir les mesures dérogeant aux dispositions du Traité d'Union qu'elles appliquent, en matière des paiements entre les résidents de leurs pays respectifs au moment de l'entrée en vigueur dudit Traité, aussitôt et pour autant que la situation internationale des paiements le permette. La Commission monétaire et financière présente une fois par an au moins un rapport au sujet de cette matière au Comité de Ministres.
2. Par dérogation aux articles 2 et 4 du Traité d'Union, les opérations de capitaux restent soumises aux restrictions que les Hautes Parties Contractantes appliquent à la date d'entrée en vigueur dudit Traité.
3. Par dérogation aux articles 3 et 5 du Traité d'Union, la circulation des marchandises et celle des services restent soumises aux restrictions que les Hautes Parties Contractantes appliquent dans le domaine des paiements à la date de l'entrée en vigueur dudit Traité.

CHAPITRE 6**Des questions douanières et fiscales****Article 31**

1. En attendant l'élimination des difficultés que suscite la mise en application intégrale de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye, le 18 février 1950 chaque Haute Partie Contractante peut, par dérogation aux articles 3, 11, 78 et 80 du Traité d'Union percevoir, de manière autonome, ces droits et rétributions à l'occasion d'importations en provenance tant des pays tiers que des territoires des autres Parties Contractantes.
2. Les Hautes Parties Contractantes poursuivent la mise en application progressive de la Convention visée à l'alinéa 1 du présent article.

Article 32

1. En attendant l'élimination des difficultés que suscite l'instauration du régime prévu par l'article 79 du Traité d'Union, chaque Haute Partie Contractante peut, par dérogation aux articles 3, 5, 11, 78 et 79 du Traité d'Union percevoir, de manière autonome, la taxe de transmission, l'impôt sur le chiffre d'affaires et les impôts analogues, à l'occasion d'importations dans des pays tiers que des territoires des autres Parties Contractantes.
2. Les Hautes Parties Contractantes poursuivent l'instauration progressive du régime visé à l'alinéa 1 du présent article.

Article 33

En ce qui concerne les impôts non visés aux articles 78 à 80 inclus du Traité d'Union, les Hautes Parties Contractantes réduisent progressivement les divergences susceptibles de fausser les conditions de concurrence.

CHAPITRE 7

Des communications

Article 34

Dans un délai ne pouvant pas dépasser trois ans, les Hautes Parties Contractantes abolissent progressivement les restrictions quantitatives:

- a) en matière de transports routiers de marchandises et de transports routiers irréguliers de voyageurs entre leurs territoires;
- b) en matière de transports routiers irréguliers de voyageurs au départ du territoire d'une des Hautes Parties Contractantes vers des pays tiers.

Article 35

Pendant une période de cinq ans, le transport par eau des sables et graviers de rivière importés des Pays-Bas en Belgique, peut s'effectuer sous le rapport de l'utilisation de matériel fluvial, conformément aux modalités applicables, au moment de rentrée en vigueur du Traité d'Union, aux importations de sables et graviers.

CHAPITRE 8 Dispositions finales

Article 36

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 de la présente Convention, le Comité de Ministres examine chaque année les dérogations prévues par la présente Convention afin de décider de la possibilité de leur abolition.

Article 37

Le Comité de Ministres peut, en cas de nécessité, proroger de deux ans les périodes stipulées dans la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:
A. v. ACKER
V. LAROCK

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
BECH

Pour le Royaume des Pays-Bas:

W. DREES

J. LUNS